

Numéro du répertoire 2021 / 806
Date du prononcé 22 mars 2021
Numéro du rôle 2017/AB/796
Décision dont appel 10/12088/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00002040544-0001-001b-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame Marilyn DE C

partie appelante,
représentée par Maître ROLAND O. loco Maître Frédéric VANCROMBREUCQ, avocat à
BRUXELLES.

contre

La ZONE DE POLICE 5342, UCCLE-WATERMAEL-BOITSFORT-AUDERGHEM, ci-après en
abrégé « la ZONE DE POLICE », dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, Square
Georges Marlow 3,
partie intimée,
représentée par Maître Hien NGUYEN NGOC, avocat à AUDERGHEM.

* * *

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. Madame DE C a interjeté appel le 8 septembre 2017 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 14 juillet 2017.
2. Cet appel a été déclaré recevable par un arrêt prononcé le 15 juin 2020, aux termes duquel la Cour a ordonné une réouverture des débats afin non seulement de permettre aux parties de préciser leurs positions respectives à la suite de l'avis écrit déposé le 28 janvier 2020 par le Ministère public, mais également de Lui permettre de les entendre dans leurs explications dans le cadre de plaidoiries et de pouvoir, s'il échet, instruire la cause à l'audience de plaidoiries et recueillir les explications qui s'avéreraient nécessaires pour la solution du litige.
3. A la suite de cet arrêt et conformément au calendrier fixé par celui-ci, Madame DE C a déposé des conclusions le 14 septembre 2020 et la ZONE DE POLICE a déposé des conclusions le 19 octobre 2020.
4. Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 25 janvier 2021.

PAGE 01-00002040544-0002-0016-01-01-4



A cette même audience, après la clôture des débats, Monsieur Henri FUNCK, substitut de l'Auditeur général du Travail, a été entendu en son avis auquel les parties ont pu répliquer.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

5. Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. OBJET DE L'APPEL ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE – RAPPEL

6. L'objet de l'appel et les antécédents de la présente procédure ont déjà été décrits dans l'arrêt prononcé le 15 juin 2020.

La Cour s'y réfère donc intégralement et se contente pour lors de rappeler en synthèse ce qui suit :

- que l'appel dont elle est saisie tend à la prise en charge par la ZONE DE POLICE des frais de médecin conseil que Madame DE C a exposés en mars 2011 et mars et avril 2012 dans le cadre de l'expertise judiciaire qui a été ordonnée par le tribunal du travail de Bruxelles en vue de déterminer les conséquences de l'accident du travail dont elle a été victime le 24 novembre 2009,
- alors que le jugement dont appel a jugé que ces frais n'avaient pas été exposés dans le cadre de la procédure administrative visée par de l'article X.III.36 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, qu'ils ne faisaient pas partie non plus des frais de justice visés par cette même disposition pas plus que des dépens visés par l'article 1022 du Code judiciaire, et qu'il y avait lieu pour le surplus de se référer à l'arrêt prononcé sur la question le 28 avril 2016 par la Cour constitutionnelle.

III. DISCUSSION

1. Griefs originaires formulés par Madame DE C , à l'encontre du jugement dont appel – Rappel

7. Madame DE C formulait originaires deux griefs à l'encontre du jugement dont appel :

- d'une part, de s'être basé sur une version de l'article X.III.36 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 qui n'était pas encore en vigueur au moment où elle a exposé ses frais de conseil technique,



- et d'autre part, de n'avoir pas avoir suffisamment motivé sa décision selon laquelle les frais de conseil technique ne répondraient pas à la notion de frais de justice prévus par l'article X.III.36 de l'arrêté royal précité.

Sous le couvert de ce second grief, Madame DE C. invoquait également le droit à un procès équitable et le principe de l'égalité des armes prévus par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, tels qu'appliqués notamment par deux arrêts prononcés par la Cour de céans (autrement composée) les 8 septembre 2014 et 24 octobre 2016¹ en faveur de la prise en charge des frais de conseil technique par l'assureur-loi ou l'employeur public.

Madame DE C. se prévalait également des circonstances particulières de l'espèce qui sont, selon elle, de nature à justifier la prise en charge de ses frais de conseil technique, à savoir le fait qu'elle a été contrainte d'introduire la présente procédure en raison du refus de reconnaissance de son accident du travail du 24 novembre 2009 par la ZONE DE POLICE, refus en considération duquel elle ne fut soumise à aucun examen médical dans le cadre de la procédure administrative.

2. Moyens originaires de contestation de la ZONE DE POLICE

8. La ZONE DE POLICE faisait tout d'abord valoir que les frais de conseil technique exposés par Madame DE C. dans le cadre de l'expertise judiciaire ordonnée par le tribunal ne constituaient ni des frais de procédure administrative, ni des frais de justice au sens de l'article X.III.36 de l'arrêté royal du 30 mars.

La ZONE DE POLICE se prévalait par ailleurs d'une jurisprudence en sens contraire à celle invoquée par Madame DE C. écartant toute violation du droit au procès équitable et du principe de l'égalité des armes en la matière, dans la mesure où les frais de conseil technique peuvent le cas échéant être pris en charge dans le cadre de l'assistance judiciaire.

3. Avis de l'Auditorat général du Travail

9. Dans son avis écrit déposé le 28 janvier 2020, l'Auditorat général du Travail fait tout d'abord le point de la jurisprudence et de l'état de la question relative à la prise en charge des frais de conseil technique au regard des différents arrêts prononcés en la matière par la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle; dont il fait la synthèse comme suit :

¹ C.T. Bruxelles, 8 septembre 2014, R.G. n° 2012/AB/957, et C.T. Bruxelles, 24 octobre 2016, R.G. n° 2003/AB/43985, disponibles tous deux sur www.terralaboris.be.



- « les frais de conseils technique peuvent être un élément du dommage indemnisable par le contractant, l'Etat ou le tiers responsable ;
- ils peuvent aussi être pris en charge par l'assistance judiciaire ;
- mais ils ne constituent pas un élément des dépens ».

10. Examinant ensuite le régime particulier applicable aux services de police en vertu de l'article X.III.36 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, l'Auditorat général du Travail pointe deux particularités en l'espèce :

- d'une part, l'existence d'une discrimination dans le chef de Madame DE C, en ce que les frais de médecin conseil exposés par le membre d'un service de police victime d'un accident du travail n'ont été intégrés dans les frais de procédure administrative mis à charge de l'employeur que par un arrêté royal du 3 février 2014, alors que la plupart des autres travailleurs du secteur public bénéficiaient déjà de la prise en charge de ces frais depuis 2007 ou 2009 ;

« Si donc Madame DE C, au lieu d'être inspecteur de police, avait été membre du personnel d'un [autre service ou organisme public], elle aurait pu, en cas d'accident du travail, comme en l'occurrence, [...] prétendre, en mars 2011 ou mars 2012, à la prise en charge de ses frais de conseil technique dans la procédure administrative » ;

- et d'autre part, le fait qu'en l'espèce « la décision administrative [de refus de reconnaissance de l'accident du travail] et l'action judiciaire ont [...] court-circuité la procédure administrative normale, et [que] l'expert judiciaire a [...] été désigné sans qu'il y ait de contestation médicale réellement argumentée, le Service de santé administratif (devenu l'Office médico-légal puis le MEDEX) n'ayant pas examiné au préalable Madame DE C comme il aurait dû le faire en application des articles X.III.12 à X.III.14 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 [...] précité, ce qui aurait pu donner lieu à un recours interne » ;

« Si elle était généralisée, une telle manière de procéder permettrait aisément au MEDEX, et au service public concerné, de contourner les dispositions qui garantissent la prise en charge, par ledit service public, des frais de conseil technique au moins dans la procédure administrative.

En l'espèce, Madame DE C n'a pas eu la possibilité même de recourir à cette garantie, puisque contrairement à ce que prévoient les articles X.III.12 à X.III.14 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, elle n'a pas été examinée médicalement dans ladite procédure.

L'examen effectué par le médecin expert judiciaire a été le premier examen médical contradictoire. Cette manière de procéder a causé à l'appelante un préjudice manifeste, du point de vue de la prise en charge des frais de conseil technique.



Il y a lieu de réparer ce préjudice en admettant, dans les circonstances particulières de l'espèce, la prise en charge, par ledit service public, des frais de conseil technique exposés par Madame DE COUX les 16 mars 2011 et 14 mars 2012, soit la somme de 1.034 € ».

4. Position et moyens des parties après l'avis de l'Auditorat général du travail

11. Tout en précisant « *d'emblée qu'elle ne porte pas le débat sous l'angle de la responsabilité civile de la ZONE DE POLICE* », Madame DE C déclare se rallier pleinement à l'avis de l'Auditorat général du travail.

Elle se prévaut ainsi et plus particulièrement d' « *une double discrimination qui a fait naître une double lacune* » dans son chef :

- « *La première consiste en ce que le droit au paiement des frais de conseiller technique durant la phase administrative n'a pas été reconnu en faveur des membres des services de police avant l'adoption de l'arrêté [royal] du 3 février 2014 alors qu'un tel droit a été reconnu aux membres des autres services publics dès les années 2007-2009 ;*- *La seconde lacune consiste en ce [qu'elle] a été privée d'examen médical devant l'Office médico-légal (phase administrative) ».*

Il s'imposerait donc « *de corriger lesdites lacunes en [les] comblant par l'octroi du droit dont la personne discriminée a été privée.*

En l'espèce, il s'agirait uniquement d'obtenir la reconnaissance, en [sa] faveur et tenant compte des circonstances concrètes, d'un droit subjectif au paiement de ses frais de conseiller technique exposés dans la phase judiciaire en réparation de son accident du travail du 24 novembre 2009 ».

Cette solution s'imposerait selon elle « *en vertu du principe d'égalité et de non-discrimination reposant [...] sur un motif légitime qui consiste à éviter les abus dans le chef des ZONES DE POLICE (refus systématiques de reconnaître les accidents) ».*

12. La ZONE DE POLICE persiste pour sa part à contester la demande de Madame DE C en se prévalant essentiellement des éléments suivants :

- l'article X.III.26 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 ne prévoit la prise en charge des frais de conseil technique que dans le cadre de la procédure administrative ;
- ces frais ne constituent pas des frais de justice au sens de cette disposition ;



- Madame DE C reconnaît elle-même que cette disposition ne l'autorise pas à lui réclamer le remboursement des frais médicaux qu'elle a exposés dans le cadre de la procédure judiciaire ;
- Madame DE C précise en outre qu'aucune faute ne lui est reprochée, en manière telle qu'il ne pourrait être question d'un quelconque « préjudice » ;
- même si elle avait reconnu immédiatement l'accident du travail, Madame DE C n'aurait pas pour autant obtenu le remboursement des frais de son médecin conseil dans le cadre de la procédure administrative, dans la mesure où ce n'est qu'à la suite de l'arrêté royal du 3 février 2014 que ces frais ont été intégrés dans la définition des frais administratifs mis à la charge de l'autorité compétence ;
- la différence de traitement invoquée à cet égard par l'Auditorat général du Travail et par Madame DE C ne lui est pas imputable et ne concerne de toute façon que la procédure administrative et pas la procédure judiciaire, la prise en charge des frais de médecin conseil dans le cadre de la procédure judiciaire n'étant accordée à aucun membre du personnel des services publics, en manière telle qu'il n'existe en tout état de cause aucune discrimination en l'espèce ;
- le principe d'égalité et de non-discrimination invoqué par Madame DE C en lien avec le risque d'abus de la part des ZONES DE POLICE est dénué de tout fondement en l'espèce, le simple fait d'avoir refusé dans un premier temps de reconnaître l'accident du 24 novembre 2009 comme étant un accident du travail ne pouvant être qualifié d'abus, étant par ailleurs rappelé que Madame DE C ne lui reproche aucune faute ;
- et Madame DE C ne serait en toute hypothèse victime d'aucune violation de son droit à un procès équitable compte tenu de l'état actuel de la jurisprudence sur cette question, sachant qu'elle n'a pas sollicité la prise en charge des frais et honoraires de son médecin conseil dans le cadre de l'assistance judiciaire.

5. Position de la Cour

a. Quant à la problématique générale de la prise en charge des frais de conseil technique

13. Les dispositions et principes applicables quant à cette problématique peuvent être synthétisés comme suit :

- la réglementation applicable en matière d'accidents du travail organise un système de réparation des dommages résultant d'un accident du travail forfaitaire et



- indépendant de toute faute de l'employeur et ce, tant dans le secteur privé que dans le secteur public² ;
- le principe de la réparation intégrale du dommage, qui prévaut notamment en matière de responsabilité civile (contractuelle ou extracontractuelle), ne trouve donc pas à s'appliquer en matière d'accidents du travail³ ;
 - en matière d'accidents du travail, les dépens sont toujours mis à charge de l'assureur-loi (dans le secteur privé)⁴ ou de l'employeur public (dans le secteur public)⁵, sauf en cas de procédure téméraire et vexatoire ;
 - contrairement aux frais et honoraires d'avocat qui sont forfaitairement couverts par l'indemnité de procédure prévue par l'article 1022 du Code judiciaire, les frais de conseil technique ne font pas partie des dépens visés par l'article 1018 du Code judiciaire⁶ ;
 - les frais de conseil technique peuvent néanmoins être pris en charge dans le cadre de l'assistance judiciaire organisée par les articles 664 et suivants du Code judiciaire, conformément à l'article 692bis du même Code, et ce, en faveur des personnes qui entrent dans les conditions pour pouvoir en bénéficier⁷ ;

² Voir notamment à ce propos : M. Jourdan et S. Remouchamps, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2007/2, p. 8 suivantes ; R. Janvier, Les accidents du travail dans le secteur public, la Charte 2018, n° 368.

³ E. Soyeurt, Les accidents du travail dans le secteur public, Wolters Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2018/2, p. 4.

⁴ En vertu de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

⁵ En vertu des différents arrêtés royaux rendant applicable la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail, et des maladies professionnelles dans le secteur public ; voir notamment à ce propos : E. Soyeurt, précité, p. 131 ; en l'espèce, il s'agit de l'article X.III.36 de l'arrêté royal portant la position juridique du personnel des services de police du 30 mars 2001, dont il sera encore question ci-après.

⁶ Voir notamment en ce sens : Cass. 17 septembre 2018, C.D.S. 2019, p. 330 ; C.C. 28 avril 2016 (arrêt n° 61/2016) ; C.T. Liège, 24 août 2018, R.G. n° 2013/AN/169, www.terralaboris.be ; C.T. Bruxelles, 5 février 2018, R.G. n° 2004/AB/46169, www.terralaboris.be.

⁷ A noter que l'article 962bis du Code judiciaire a été inséré dans ledit Code à la suite d'un arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle le 26 octobre 2005 (arrêt n° 160/2005), aux termes duquel ladite Cour avait dit pour droit que « les articles 664, 665 et 692 du Code judiciaire violent les articles 10 et 11, lus ou non en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, et avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, dans le cadre d'une expertise judiciaire décidée en vue de trancher un litige d'ordre médical portant sur des prestations de sécurité sociale, ils ne permettent pas à un assuré social qui ne dispose pas de moyens financiers suffisants d'obtenir l'assistance judiciaire pour la désignation d'un médecin-conseil et la prise en charge de ses frais et honoraires ».



- et ils peuvent également être pris en considération le cas échéant en vue d'une indemnisation complète du dommage, en cas de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle⁸.

14. L'ensemble de ces dispositions et principes a été jugé conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et/ou l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à ladite Convention européenne, par plusieurs arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle, dont un arrêt particulièrement complet du 28 avril 2016⁹, aux termes duquel ladite Cour a notamment dit pour droit ce qui suit :

- de manière générale, que la différence de traitement existant quant à la prise en charge des frais et honoraires d'avocat et des frais de conseil technique est raisonnablement justifiée compte tenu des *« différences qui existent entre les avocats et les conseils techniques au regard de leur place dans le procès et de la nature de leur intervention »*, comme du fait que les frais de conseil technique restent récupérables sur la base du droit commun de la responsabilité, en tant qu'élément du dommage réparable¹⁰ ;
- et pour ce qui concerne plus particulièrement les travailleurs victime d'un accident du travail, que *« la mesure en cause n'entraîne, par ailleurs, pas de limitation disproportionnée des droits des travailleurs »*, dans la mesure où non seulement ils ont *« la garantie que, sauf demande téméraire et vexatoire, les dépens d'une action fondée sur un accident du travail ne sont jamais mis à leur charge et qu'ils perçoivent toujours l'indemnité de procédure, cette mesure dérogatoire au droit commun participant du souci du législateur de garantir l'accès à la justice des travailleurs »*, mais en outre *« s'ils ne disposent pas de revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure et sont dans les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire, les frais d'assistance de leur médecin-conseil peuvent être pris en charge par l'assistance judiciaire »*.

15. A la suite de cet arrêt de la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation a, à son tour, dit pour droit ce qui suit :

- d'une part, que *« lorsqu'une partie a été assistée par un conseil technique, ni l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de l'égalité des armes n'imposent, pour assurer au*

⁸ Voir notamment : Cass. 1^{er} mars 2012, C.10.0425.N, www.juportal.be ; Cass. 2 septembre 2004, C.01.0186.F, www.juportal.be.

⁹ C.C. 28 avril 2016 (arrêt n° 61/2016).

¹⁰ Voir également en ce sens : C.C. 5 février 2009 (arrêt n° 15/2009) et C.C. 18 décembre 2008 (arrêt n° 182/2008).



procès un caractère équitable, que les frais et honoraires de ce conseil technique soient mis à la charge d'une autre partie au procès que celle qui a eu recours à l'assistance de ce conseil »,

- *et d'autre part, qu' « en considérant que « les frais de conseil technique engagés par [la défenderesse] trouvent leur cause dans l'accident du travail dont elle a été victime [...] » et que, « le lien de causalité entre la nécessité d'exposer des frais de conseil technique et l'accident du travail étant établi, la [demanderesse] eût dû en toute hypothèse être condamnée à prendre en charge les frais et honoraires de ce conseil technique », l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision de condamner la demanderesse au paiement de ces frais »¹¹.*

Faisant par ailleurs expressément le lien avec l'arrêt prononcé le 28 avril 2016 par la Cour constitutionnelle dont question ci-avant, les conclusions – conformes – de l'Avocat général Génicot publiées à la suite de cet arrêt de la Cour de cassation observent pour le surplus et plus concrètement ce qui suit :

- *d'une part, que dans le cas d'espèce soumis à la Cour de cassation, « la défenderesse, victime d'un accident du travail et ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire, a pu effectivement s'adjoindre les services du soutien médical d'un conseil technique dans le décours de la procédure »,*
- *et d'autre part, qu' « il ne ressort par ailleurs pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la défenderesse eût également fondé sa demande sur la base d'une responsabilité délictuelle ou contractuelle de la demanderesse, qui lui eût permis – comme l'arrêt du 28 avril 2016 précité de la Cour constitutionnelle en évoquait d'ailleurs l'hypothèse – d'en obtenir condamnation »¹².*

16. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle est également suivie par les juridictions de fond depuis plusieurs années¹³.

17. Adhérant pour sa part à tous et chacun des motifs qui la sous-tendent, la Cour décide également de s'y rallier en l'espèce et ce, en considération des deux éléments suivants :

¹¹ Cass. 17 septembre 2018, C.D.S. 2018, p. 330 ; à noter que l'arrêt cassé pour ce motif est l'arrêt prononcé le 24 octobre 2016 par la Cour de céans (autrement composée), soit un des arrêts que Madame DE COUX invoquait à l'appui de son appel.

¹² Conclusions de l'Avocat général Génicot sous Cass. 17 septembre 2018, C.D.S. 2018, p.38.C.T. Bruxelles, 5 février 2018, R.G. n° 2004/AB/46169, www.terralaboris.be.

¹³ Voir notamment : C.T. Liège – Division Namur, 24 août 2018, R.G. n° 2013/AN/169, www.terralaboris.be; C.T. Bruxelles, 5 février 2018, R.G. n° 2004/AB/46169, www.terralaboris.be ; C.T. Bruxelles, 1^{er} juin 2015, R.G. n° 2013/AB/691, inédit mais dont une copie est produite en pièce n° 2 du dossier de la ZONE DE POLICE ; C.T. Liège, 22 janvier 2014, J.T.T. 2014, p. 129.



- bien que ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire, Madame DE C a pu effectivement s'adjoindre les services d'un médecin conseil qui l'a assistée dans le cadre de la procédure d'expertise qui s'est déroulée devant le tribunal, en manière telle que c'est à tort et en tout état de cause en vain qu'elle se prévaut d'une violation du droit au procès équitable et du principe de l'égalité des armes dans son chef ;
- et elle n'invoque ni *a fortiori* n'établit aucune faute dans le chef de la ZONE DE POLICE qui serait de nature à lui permettre d'obtenir néanmoins à la charge de celle-ci le remboursement des frais de son médecin conseil à titre d'indemnisation intégrale de son dommage, allant même, au contraire, jusqu'à préciser expressément en termes de conclusions « *qu'elle ne porte pas le débat sous l'angle de responsabilité civile de la ZONE DE POLICE* » (point 7 des dernières conclusions de Madame DE C).

Il va par ailleurs de soi que même à la supposer réelle et pertinente, la seule évocation d'un éventuel risque d'abus de la part des ZONES DE POLICE ne saurait suffire à fonder légalement la demande de Madame DE C ¹⁴.

18. Il reste cependant à examiner si cette demande peut néanmoins être fondée sur l'article X.III.36 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 et la double discrimination invoquée par Madame DE C à la suite de l'avis de l'Auditorat général du Travail.

b. Quant à la prise en charge des frais de médecin conseil dans le cadre de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et la problématique de la discrimination

19. Selon l'article X.III.36 de cet arrêté royal tel qu'il était formulé au moment de la survenance de l'accident du travail dont Madame DE C a été la victime, « *les frais de procédure administrative, les frais de justice, sauf si la demande est téméraire et vexatoire, et les frais de déplacement tels qu'ils sont déterminés à l'article X.III.6 sont à charge et sont payés à l'intervention de l'autorité dont dépend le service visé à l'article X.III.7.* ».

Cet article ne prévoyait alors pas la prise en charge des frais de médecin conseil exposés par le travailleur, même dans le cadre de la procédure administrative.

Quant aux frais de justice visés par cette disposition, même s'ils ne sont pas spécifiquement définis, tous les commentateurs s'accordent à les assimiler aux dépens visés par l'article

¹⁴ A défaut précisément pour Madame DE C de fonder sa demande sur la base d'une responsabilité effective de la ZONE DE POLICE résultant d'un abus avéré de sa part ; cf. à ce propos : Cass.17 septembre 2018, précité, et l'avis conforme de l'Avocat général Génicot, précité également.



1018 du Code judiciaire¹⁵ ; les frais de médecin conseil en sont donc exclus, comme déjà précisé ci-avant.

20. L'article X.III.36 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 a ensuite été complété comme suit par un arrêté royal du 3 février 2014 :

« Par frais de procédure administrative, il y a lieu d'entendre notamment les frais des envois recommandés à la poste, les frais administratifs liés à la rédaction et à la délivrance des rapports médicaux, à l'impression des formulaires de déclaration des accidents ainsi que les honoraires du médecin qui assiste la victime lors de la parution devant l'office médico-légal ».

Cette disposition prévoit ainsi, à tout le moins depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 3 février 2014, la prise en charge par l'autorité compétente – en l'espèce la ZONE DE POLICE – des honoraires du médecin conseil auquel le travailleur fait appel dans le cadre de la procédure administrative.

Rien de tel n'est cependant toujours prévu pour ce qui concerne les honoraires du médecin conseil auquel le travailleur fait appel dans le cadre d'une procédure judiciaire, lesquels ne sont donc toujours pas pris en charge au titre de « *frais de justice* », ceux-ci étant toujours assimilés aux dépens.

21. Comme l'observe R. Janvier, « [...] cela signifie que l'assistance technique fournie par un médecin pendant la procédure administrative est indemnisable, alors que ce n'est pas le cas pendant la procédure judiciaire, étant donné que les frais d'un conseiller technique ne sont pas compris dans les dépens visés à l'article 1018 du Code judiciaire. Il serait peut-être opportun de soumettre aussi cette différence de traitement entre les victimes d'un accident du travail dans le secteur public – selon qu'une procédure judiciaire a été initiée ou non – à la Cour constitutionnelle »¹⁶.

S'agissant d'une différence de traitement qui se trouve en l'espèce dans un arrêté royal, l'examen de son éventuel caractère discriminatoire ne relève cependant pas de la Cour constitutionnelle, mais le cas échéant de la compétence des Cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire, conformément à l'article 159 de la Constitution.

C'est en outre précisément cet examen que l'Auditorat général et Madame DE C invitent la Cour à effectuer en l'espèce, en mettant en exergue le fait que celle-ci a été privée de tout examen médical dans le cadre de la phase administrative au motif que la ZONE DE POLICE a refusé à l'origine de reconnaître que l'accident dont elle a été victime le 24 novembre 2009 était un accident du travail.

¹⁵ Voir notamment R. Janvier, précitée, n° 1239 ; E. Soyeurt, précitée, p. 31 et suivantes.

¹⁶ R. Janvier, précitée, n° 1246.



22. La Cour estime cependant que la différence de traitement considérée ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

En effet :

- selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée », « l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause » et « le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »¹⁷ ;
- or, la situation d'un travailleur du secteur public victime d'un accident du travail est fondamentalement différente selon qu'il se trouve dans le cadre de la procédure administrative prévue par la réglementation qui lui est applicable (en l'occurrence, l'arrêté royal du 30 mars 2001), ou dans le cadre de la procédure judiciaire telle qu'organisée par le Code judiciaire, et lorsqu'il se trouve dans le cadre de la procédure judiciaire, sa situation s'apparente plus à celle d'un travailleur du secteur privé qui se voit également contraint d'introduire une procédure judiciaire en vue de faire reconnaître l'accident dont il a été victime au titre d'accident du travail et/ou de fixer les conséquences de celui-ci ;
- en outre, et même si le préambule de l'arrêté royal du 3 février 2014 qui a modifié l'arrêté royal du 30 mars 2001 et des arrêtés royaux qui l'ont précédé dans d'autres services publics, tel que l'arrêté royal du 7 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultants des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, dont l'article 16 est la première disposition à avoir précisé que les frais de procédure administrative pris en charge par l'autorité compétente comprennent notamment les honoraires du médecin qui assiste le travailleur lors de sa « parution » devant le service médical, ne contiennent aucune précision de nature à déterminer l'objectif spécifiquement poursuivi par cette précision, on peut raisonnablement supposer qu'elle a essentiellement pour objet de permettre au travailleur de ne pas comparaître seul et démuné devant le service médical de son employeur, avant qu'il ne se prononce sur les conséquences médicales de l'accident dont il a été victime ;

¹⁷ Jurisprudence constante de la Cour de cassation réitérée en ces termes notamment dans l'arrêt prononcé le 28 avril 2016 dont il a été question ci-avant.



- tenant compte de cet objectif, la Cour estime que la différence de traitement considérée repose sur un critère objectif et raisonnable, à savoir la nature de la procédure considérée : administrative ou judiciaire, étant précisé que dans le cadre de la procédure judiciaire, l'examen des conséquences médicales de l'accident n'est plus confié au service médical de l'employeur mais à un médecin expert indépendant désigné par le juge et dont l'intervention, les constatations et l'avis font l'objet d'un contrôle judiciaire impartial, même sur le plan médical ;
- cette différence de traitement n'entraîne en outre comme telle aucune limitation disproportionnée des droits du travailleur concerné, dès lors qu'indépendamment même du fait que la procédure administrative précède généralement la procédure judiciaire et que le cas échéant, le travailleur peut encore se prévaloir utilement, dans le cadre de l'expertise judiciaire, de l'avis qui lui a été donné par le médecin qui l'a assisté devant le service médical aux frais de son employeur, il pourra également et en tout état de cause bénéficier de la prise en charge des honoraires (éventuellement complémentaires) de son médecin conseil dans le cadre de l'assistance judiciaire s'il en remplit les conditions et la totalité des dépens – en ce compris les frais d'expertise – seront mis à charge de son employeur, sauf procédure téméraire et vexatoire (voir ci-avant à ce propos).

23. La Cour estime en outre que le fait que le travailleur soit éventuellement privé de la possibilité de prise en charge de frais de son médecin conseil dans le cadre de la procédure administrative préalable, notamment à la suite d'un refus de reconnaissance de l'accident comme accident du travail par son employeur pour quelque motif que ce soit, ne change rien au raisonnement qui précède, sauf à prétendre et le cas échéant établir que ce refus serait fautif, auquel cas la prise en charge des frais litigieux s'imposerait en vertu du principe d'indemnisation intégrale du préjudice applicable en matière de responsabilité civile.

Or, en l'espèce, force est à nouveau de constater à cet égard que Madame DE C ne prétend pas et *a fortiori* n'établit pas que le refus dont elle a fait l'objet serait fautif, au contraire même puisqu'elle a précisé qu'elle ne portait pas le débat sous l'angle de la responsabilité civile de la ZONE DE POLICE.

Et de la même manière qu'il ne suffit pas de se contenter d'invoquer un éventuel risque d'abus pour pouvoir prétendre à une indemnisation sur cette base, l'invocation d'un tel risque ne suffit pas non plus pour pouvoir se prévaloir d'une quelconque discrimination.

24. La Cour juge donc que la seconde discrimination dont se prévaut Madame DE C à l'appui de sa demande n'est pas vérifiée en l'espèce.

25. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si Madame DE C n'aurait pas à tout le moins été victime d'une discrimination du fait que pour ce qui concerne les membres du personnel des services de police, les frais de médecin conseil n'ont été intégrés dans les frais de la



procédure administrative qu'à partir de 2014, alors que les membres du personnel des autres services publics en bénéficiaient déjà de leur prise en charge à ce titre depuis 2007 ou 2009.

Même à la supposer vérifiée, cette discrimination ne suffirait en effet pas à fonder légalement sa demande de prise en charge des frais de son médecin conseil, s'agissant de frais exposés dans le cadre d'une procédure judiciaire et non de la procédure administrative.

26. Le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il a débouté Madame DE COUX de sa demande de remboursement de ses frais de conseil technique.

6. Quant aux dépens

27. Nonobstant le fait que Madame DE COUX est déboutée de son appel, la ZONE DE POLICE sera condamnée aux dépens de celui-ci, conformément à l'article X.III.36 de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

IV. DECISION DE LA COUR

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Sur avis contraire de l'Auditorat général du travail,

Et complémentairement à l'arrêt prononcé le 15 juin 2020,

Déclare l'appel de Madame DE COUX non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris ;

Et condamne la ZONE DE POLICE aux dépens d'appel, liquidés par Madame DE COUX à la somme de 480,00 € à titre d'indemnité de procédure, de même qu'à la contribution de 20,00 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

A. THEUNISSEN, conseiller e.m.,

A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur,

PAGE 01-00002040544-0015-0016-01-01-4



A. LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



A. LANGHENDRIES,



A. THEUNISSEN,

*Monsieur A. FLAMAND, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. THEUNISSEN, Conseiller e.m. et Monsieur A. LANGHENDRIES, Conseiller social au titre d'ouvrier.*



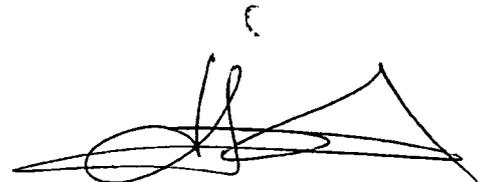
A. DE CLERCK

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 mars 2021, où étaient présents :

A. THEUNISSEN, conseiller e.m.,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



A. THEUNISSEN,

